

Aide médicale à mourir (AMM)

OUTIL CLINIQUE PROFESSIONNEL COMPÉTENT

Rôles et responsabilités du professionnel compétent ⁽¹⁾

⁽¹⁾ le terme « professionnel compétent » est utilisé dans la Loi pour désigner un médecin ou une IPS

Version résumée et non exhaustive du processus d'évaluation



NUL NE PEUT IGNORER UNE DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Un professionnel compétent ⁽¹⁾ peut refuser d'administrer l'AMM en raison de ses convictions personnelles. Il doit néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne selon ce qui est prévu à son code de déontologie (art. 24) et selon la volonté de la personne (art. 31 et 50, *Loi concernant les soins de fin de vie*).

Signer un formulaire de demande d'AMM n'impose pas de s'impliquer dans le processus, bien que vous soyez invité à le faire pour soutenir vos pairs et assurer le droit des usagers.

Ce document aborde les demandes d'aide médicale à mourir **contemporaines**. Pour les demandes anticipées, veuillez vous référer à ces outils : [Aide-mémoire DAAMM pour professionnel compétent](#) ou [Aide-mémoire DAAMM pour professionnels de la santé](#) (intervenants)

Pour obtenir du soutien, contactez le Guichet AMM du Groupe interdisciplinaire de soutien (GIS) au **450 668-1010 p. 24228** option 1 ou au centre.ethique.cissslav@ssss.gouv.qc.ca

Demande d'AMM	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Échanger avec l'usager sur l'ensemble des soins et services disponibles et expliquer le processus d'AMM (dépliant destiné à l'usager pour l'AMM; dépliant d'information destiné aux proches)<input type="checkbox"/> Compléter le formulaire Demande d'AMM (<i>version anglaise</i>) et son formulaire complémentaire (<i>obligatoire</i>)<input type="checkbox"/> Une fois complété, acheminer ce formulaire au Guichet AMM par télécopieur au 450 975-5007 ou préférentiellement par courriel : centre.ethique.cissslav@ssss.gouv.qc.ca
Critères d'admissibilité à l'AMM	<p>Art. 26, <i>Loi concernant les soins de fin de vie</i> :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Personne assurée au sens de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i>.2. Majeure et apte à consentir aux soins.3. Atteinte d'une maladie grave et incurable ou d'une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.4. Situation médicale caractérisée par un déclin avancé et irréversible de ses capacités.5. Éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent pas être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.
Obligation du professionnel compétent	<p>Art. 29, <i>Loi concernant les soins de fin de vie</i> :</p> <ol style="list-style-type: none">1. S'assurer que la personne qui demande l'AMM respecte toutes les conditions prescrites :<ul style="list-style-type: none">➢ S'assurer que la demande provient de la personne sans pression extérieure;➢ S'assurer que la personne comprenne bien l'importance de sa demande, notamment en s'informant du pronostic relatif à la maladie, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences;➢ S'assurer de la persistance des souffrances et de la volonté exprimée de façon répétée d'obtenir l'AMM, en discutant avec l'usager à des moments différents, espacés par un délai raisonnable, tenant compte de l'évolution de l'état de l'usager;➢ Discuter de la demande de la personne avec ses proches, si elle le souhaite.2. S'assurer que la personne a eu l'occasion de discuter de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait informer.3. Obtenir l'avis d'un second professionnel compétent indépendant*, confirmant le respect des conditions pour obtenir l'AMM.4. Le professionnel compétent qui administre l'AMM doit être indépendant, tant à l'égard de la personne qui fait la demande qu'à l'égard du second professionnel compétent. Le second professionnel compétent doit aussi être indépendant à l'égard de la personne qui fait la demande d'AMM. <p>* professionnel compétent indépendant : professionnel compétent qui n'est pas en position d'autorité par rapport au premier évaluateur (ex. : DMSP).</p>
Délais	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Usagers en mort naturelle raisonnablement prévisible (MNRP) : aucun délai prescrit par la Loi.<input type="checkbox"/> Usagers en mort naturelle non raisonnablement prévisible (MNnRP) : la Loi prévoit un délai de 90 jours entre la première évaluation et le moment du soin. Le seul motif pour écourter ce délai est le changement dans la condition clinique de la personne (ex. : mort raisonnablement prévisible, risque de perte d'aptitude). Le délai de 90 jours permet de consulter des experts pour évaluer si toutes les options thérapeutiques appropriées et disponibles ont été offertes et considérées par l'usager.
Confidentialité	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Informer l'usager que l'ensemble de ses soignants pourraient être contactés par diverses parties prenantes au cours du processus d'évaluation (médecin de famille, médecins spécialistes, professionnels).<input type="checkbox"/> Valider avec l'usager s'il accepte que ses proches soient informés de sa demande.

- Une personne atteinte d'un trouble mental peut avoir accès à l'AMM si elle répond à tous les critères de la Loi (entre autres, être atteinte d'une maladie ou d'une déficience **physique** grave et incurable, avoir un déclin avancé, irréversible et des souffrances intolérables).

Aide médicale à mourir (AMM)

OUTIL CLINIQUE PROFESSIONNEL COMPÉTENT - Rôles et responsabilités

Consentement et aptitude

- La loi **n'autorise pas** le consentement substitué; cependant, un tiers autorisé peut signer le formulaire si la personne n'a pas la capacité **physique** de le faire.
 - Une personne en MRNP devenue inapte peut recevoir l'AMM si :
 - elle était apte au moment des deux évaluations médicales,
 - elle et le professionnel compétent prestataire de l'AMM ont signé le formulaire de [consentement en cas de perte d'aptitude \(version anglaise\)](#) (valide 90 jours), dans lequel une date pour l'AMM a été fixée. Si applicable, envoyer le formulaire au Guichet AMM par télécopieur au **450 975-5007** ou au centre.ethique.cissslav@ssss.gouv.qc.ca.

Résultat de l'évaluation

- Demande **acceptée** à la suite des deux évaluations médicales :
 - Informer l'usager de son admissibilité à l'AMM; rappeler qu'il peut en tout temps changer d'idée et refuser l'AMM jusqu'à son administration; continuer de lui prodiguer les soins adaptés à sa condition.
 - ***Le professionnel compétent deuxième évaluateur doit compléter le [formulaire ministériel second avis \(version anglaise\)](#)
- Demande **refusée** à la suite **d'une ou des** évaluations médicales : Expliquer à l'usager les raisons du refus et valider sa compréhension; l'informer qu'il peut refaire une demande, préférablement à la suite d'un changement de sa condition clinique; continuer de lui prodiguer les soins adaptés à sa condition; référer vers les services appropriés.
- Acheminer votre résultat d'évaluation au Guichet AMM, qui verra à le transmettre à l'autre professionnel compétent évaluateur.

Dons de tissus et d'organes

- Après que soit confirmée l'admissibilité de l'usager à l'AMM, la question du don de tissus et d'organes/corps à la science peut être abordée avec lui. Inviter l'usager à échanger sur cette question avec ses proches.
- Pour **don d'organe**, contacter l'infirmière de Transplant Québec au 514 238-6176 ou le responsable de l'accueil à l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé au 450 668-1010 poste 23670 ([RPP](#) relative au don d'organes et tissus sur le portail) ([RPP](#) sur le don d'organes dans un contexte d'AMM sur le portail) ([page du portail](#) sur le dons de corps à la science lors d'un décès).
- Pour **don de tissu**, contactez Hema-Québec au 1 888 366-7338, option 2 ou compléter le [formulaire disponible](#) sur le portail

Trousse de médicaments

- Après avoir validé la date d'administration du soin désiré par votre patient, vous devez transmettre les formulaires OIP 68-000-411 A et B à la Pharmacie par fax au **450 975-5924**.
- La pharmacie prépare les trousse de médicaments dans un délai de 24 à 36 heures. Récupérer les trousse au local U.SS.132 de l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé entre 8 h à 21 h 30 en semaine (8 h à 20 h 30 fériés et fin de semaine). Un registre de prises de possession est à signer lors du contact avec le pharmacien. À la suite du soin, retourner toutes les seringues vides identifiées et le matériel restant au pharmacien.
- Vous pouvez contacter la pharmacie au 450 668-1010 poste 23218.

Planification et prestation du soin

Avant le jour du soin

- Solliciter les services requis pour vous accompagner (infirmière, travailleuse sociale, intervenant en soins spirituels).

Le jour du soin

- Prendre un moment pour réexpliquer aux personnes présentes le déroulement du soin.
- Procéder au soin. Demeurer auprès de l'usager jusqu'au moment du décès.
- Offrir le soutien aux proches et référer vers les ressources pertinentes à l'aide du document [Ressources pour personnes endeuillées](#)
- Compléter le formulaire électronique [SP-3](#) en vous assurant d'indiquer le nom précis de la maison funéraire pour la récupération du corps.

Après le soin

- Explorer, si nécessaire, les besoins de soutien de l'équipe (échange/débriefage). Solliciter le GIS (Groupe interdisciplinaire de soutien) au **450 668-1010 poste 24228** ou au centre.ethique.cissslav@ssss.gouv.qc.ca

Consignes pour la déclaration SAFIR

- Le professionnel compétent prestataire de l'AMM doit consigner les notes de son évaluation au dossier de l'usager et compléter **SAFIR** dans les 10 jours suivant l'administration du soin <https://safir.rtss.qc.ca>.
- Pour répondre aux exigences de la Commission sur les soins de fin de vie, le professionnel compétent doit, lors de la complétion du **SAFIR**, acheminer au G.I.S. (guichet AMM) une capture d'écran de la section « soins palliatifs », idéalement par courriel au centre.ethique.cissslav@ssss.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 450 975-5007.
- Au besoin, un ordinateur est mis à votre disposition à la pharmacie de l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé pour compléter **SAFIR** lorsque vous rapportez les trousse.

COORDONNÉES DU GUICHET AMM

- ✓ **Courriel** : centre.ethique.cissslav@ssss.gouv.qc.ca
- ✓ **Téléphone** : 450 668-1010 poste 24228
- ✓ **Télécopieur** : **450 975-5007**

SOINS PALLIATIFS ET DE FIN DE VIE

- ✓ **Intranet** : [Soins palliatifs et de fin de vie : CISSS Laval \(rtss.qc.ca\)](#)
- ✓ **PID** : [Protocole interdisciplinaire \(PID-021-4\)](#)

Références : Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46; Code de déontologie des médecins; RLRQ c M-9, r 17; *Loi concernant les soins de fin de vie*